RECOMMANDATIONS TRÈS IMPORTANTES

Le propriétaire du navire est tenu de signaler immédiatement au receveur des douanes du port d'attache toute cession ou destruction, tout vol, tout changement d'affectation ou de caractéristiques de son navire ainsi que tout changement de domicile.

En cas de **vente** du navire l'acte de francisation doit impérativement (art. 231 du Code des douanes) être rapporté au receveur des douanes du port d'attache du navire dans le délai d'un mois à compter de la vente, accompagné de l'acte de vente visé par le service des Affaires maritimes (1).

L'acheteur doit, simultanément, afin de faire établir l'acte de francisation à son nom, présenter ou adresser au même receveur des douanes deux photographies d'identité, une photocopie de sa carte nationale d'identité (rectoverso), une photocopie d'une justification du domicile actuel (quittance ou facture de moins de 6 mois), un relevé d'identité bancaire.

À défaut d'accomplissement de ces formalités – appelées mutation en douane – le vendeur reste à l'égard des tiers, malgré l'acte de vente, le véritable propriétaire et, à ce titre, le paiement du droit annuel de francisation et de navigation continuera de lui être réclamé.

La vente d'un navire à un ressortissant d'un État tiers à la Communauté européenne ou d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit donner lieu à la restitution de l'acte de francisation au recevèur des douanes et à la souscription d'une déclaration d'exportation. Avant de vous dessaisir de l'acte de francisation établi à votre nom, dans votre intérêt, rapprochez-vous du receveur des douanes du port d'attache de votre navire qui vous fournira tous les renseignements utiles.



 Le visa des Affaires maritimes est supprimé pour les transactions portant sur des navires de plaisance sans rôle d'équipage



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rinou vellemen

ACTE DE FRANCISATION

Nº 16971/00220

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE. DES FINANCES ET DE EINDÚSTRIE

NJUNUT

déclare que le

a été francisé et est en droit de jouir de la protection ainsi que des privilèges et des avantages accordés aux navires français.

Acachon Peris, le

21 and 2003

Par délégation du ministre de l'Économie,

des Finances et de l'Industrie : P Le directeur général des douanes

Phe According indirects,

Phe Accordin a Acadra

Library 1

Nº 303 B-IMPRIMERIE NATIONALE

CARACTÉRISTIQUES

PROPRIÉTAIRE(S)

|--|

-3-

Marine marchande.

-2-

gueur totale, etc.)

PROPRIÉTAIRE(S)

PROPRIÉTAIRE(S)

Prénoms: Prénoms: Date de naissance: Lieu: Nationalité: Domicile: Nationalité: Profession: (u, s'il s'agit d'une personne morale): Adresse en France: Adresse en France:	(lorsqu'il y a plusieurs propriétaires, indiquer ci-dessous la répartition des parts de propriété au regard des noms et adresse de chaque propriétaire) : Nom du précédent propriétaire (le cas échéant) : Nom du précédent propriétaire (le cas échéant) :	
Nom: Prénoms: Bernauch Date de naissance: (S. 2.196) Lieu: Nationalité: Nationalité: Domicile de la conse Rome of Profession: Mycharaciale: Raison sociale: Adresse en France: Adresse en France:	(lorsqu'il y a plusieurs propriétaires, indiquer ci-dessous la répartition des parts de propriété au regard des noms et adresse de chaque propriétaire): Nom du précédent propriétaire (le cas échéant) : (1) Cette photo sera exigée lors de la présentation du document au service des Affaires maritimes de la Marine marchande.	-4-

MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ

Swinaut acte de vente de SMRoot
il ressort que Tf. HAYER Bernard
devient prepuistaire sumque du
batau" (AuBen" dièut our
mient octe
Arcadon E 6/4/2007

9 |

200